

PRÉSENTATION

*Par Maxwell Yalden **

Mesdames et Messieurs,

J'ai ce matin le plaisir de présider la première session du Congrès. Notre table ronde débattrait d'un thème majeur : la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et sa portée au Canada.

Dans quelques instants, nos invités examineront devant vous, et de plusieurs points de vue, le sujet qui est à l'ordre du jour. J'aimerais, sans entrer dans les détails, vous présenter quelques notes d'intérêt général relatives à la portée de la *Déclaration universelle* et à son importance dans la législation de notre pays.

À la lumière de mon expérience à la Commission canadienne des droits de la personne, et surtout au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, je ne saurais exagérer la portée de la *Déclaration universelle*. Certes, il ne s'agit que d'une *déclaration* ; les États membres de l'ONU qui l'ont approuvée ne sont donc pas liés. Reste que, pendant plus de 25 ans, soit de 1948 à 1976 – l'entrée en vigueur des *Pactes* relatifs aux droits de l'homme date de 1976 –, la *Déclaration universelle* constituait la seule énonciation universellement approuvée de «l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations».

Et en plus, les deux *Pactes* – formulant cette fois des engagements qui, selon le droit international, lient les États parties – suivent de très près le libellé de la *Déclaration*. Si je ne me trompe, à quelques exceptions près, presque chacun des articles de la *Déclaration* se trouve repris plus ou moins mot pour mot dans l'un ou l'autre des deux *Pactes*. Ainsi, «l'idéal commun à atteindre» mène à des engagements obligatoires pour 140 États dans le cas du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et pour 137 États quant à celui qui couvre les droits économiques, sociaux et culturels.

Et puisque, dans le cas d'un pays comme le Canada, les engagements acceptés sous le régime des deux *Pactes* sont repris dans leurs grandes lignes par le droit constitutionnel (la *Charte*), par la législation fédérale, ainsi que par celle des provinces, et que les tribunaux en tiennent dûment compte (le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, à lui seul, a été cité 18 fois par la Cour suprême selon le juge en chef Lamer), il existe un lien direct entre la *Déclaration universelle* et toute la structure juridique canadienne en matière de droits de la personne. La même situation prévaut d'ailleurs dans de nombreux pays liés par divers pactes

* Expert, Comité des droits de l'homme.

régionaux, soit dans le cadre de l'OÉA, de l'OUA ou du Conseil de l'Europe. Ces pactes régionaux aussi s'inspirent en tout ou en partie de la *Déclaration universelle*.

Les droits de la personne sous-tendent donc un vaste réseau. Les principes sur lesquels on les appuie et les obligations qui en découlent influent profondément sur la structure de la vie sociale et, si j'ose le dire, «morale», de la plupart des pays du monde. Presque sans exception, ces engagements sont explicitement ou implicitement prévus par cette *Déclaration*, dont l'examen sera au cœur de notre Congrès. Le Canada se trouve évidemment du nombre des pays en cause, et c'est le lien entre notre régime des droits de la personne d'une part, et la *Déclaration universelle* d'autre part qui est à l'étude ce matin.

C'est dans ce contexte que j'ai maintenant le plaisir de donner la parole à nos invités. Permettez-moi de vous les présenter :

Monsieur le professeur Schabas

Madame la juge Rivet

Monsieur le sénateur Beaudoin

Madame Mawani